



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 9 juillet 2013 à Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos, Jean-Pierre Emond et Roger Gélinas.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 107

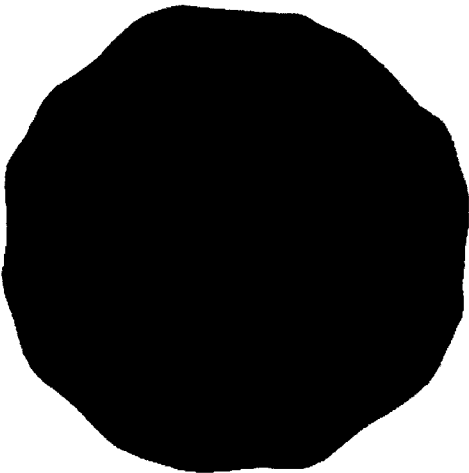
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 18 juillet 2013

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 69795



LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, L'Honorable François Gendron, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, au Québec, où le code postal est G1R 4X6; lequel est représenté par madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (chapitre T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14, r.2)

Lequel, en sa qualité de **cédant**, transfère, en vertu des articles 43.1 et suivants de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (chapitre. T-7.1), par l'inscription des présentes au Registre foncier du Québec, Livre foncier (bureau de la publicité des droits) de la circonscription foncière concernée, **la propriété par lettres patentes des terres sous concession dont les descriptions suivent, à la (ou aux) personne(s) mentionnée(s) en regard de chacune de ces terres**, les mentions prescrites à cet égard par les articles 43.2 et 43.3 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* figurant ci-après :

DÉSIGNATION CADASTRALE ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION	PERSONNE IDENTIFIÉE AU 26 juin 2013
---	---

LOT 38A : Un immeuble situé dans la municipalité de La Morandière, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot trente-huit (P. 38) du Rang III, Canton de La Morandière concédée à Eugène Martel, le 15 mai 1918, sous le numéro 43420, correspondant à :

**CORPORATION
ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE
ROMAINE D'AMOS**
450 rue Principale N
Amos (Québec)
J9T 2M1

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TRENTE-HUIT (38) du cadastre du Canton de La Morandière, rang 3, de la circonscription foncière de l'Abitibi, de forme rectangulaire, bornée vers le Nord par une autre partie du lot 38, vers l'Ouest par la Route 397, vers le

Enregistré le 18 juillet 2013

Libro 531

Folio 107

Sous-registreur adjointe
du Québec


(Signature)

Sud et vers l'est par une autre partie du lot 38, mesurant le long des lignes Nord et Sud 63,4 m (208 pieds) et mesurant le long des lignes Ouest et Est 74,37 m (244 pieds). Le point Nord-Ouest de cette partie du lot 38 est situé à 45,72 m (150 pieds) du point Nord-Ouest du lot 38.

LOT 38B : Un immeuble situé dans la municipalité de La Morandière, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot trente-huit (P. 38) du Rang III, Canton de La Morandière concédée à Eugène Martel, le 15 mai 1918, sous le numéro 43420, correspondant à :

**CORPORATION
ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE
ROMAINE D'AMOS**
450 rue Principale N
Amos (Québec)
J9T 2M1

2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TRENTE-HUIT (38) du cadastre du Canton de La Morandière, rang 3, de la circonscription foncière de l'Abitibi, de forme rectangulaire, bornée vers le Nord, vers l'Ouest, vers le Sud et vers l'Est par une autre partie du lot 38, mesurant le long des lignes Nord et Sud 30,48 m (100 pieds) et mesurant le long des lignes Ouest et Est 74,37 m (244 pieds). Le point Nord-Ouest de cette partie du lot 38 est situé en ligne droite à 63,4 m (208 pieds) du point de rencontre entre la Route 397 et le lot 38. Ce point de rencontre est-lui-même situé à 45,72 m (150 pieds) du point Nord-Ouest du lot 38.

LOT 38D : Un immeuble situé dans la municipalité de La Morandière, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot trente-huit (P. 38) du Rang III, Canton de La Morandière, concédée à Eugène Martel, le 15 mai 1918, sous le numéro 43420, correspondant à :

**JEAN-PIERRE
EMOND**
198 Route 397
La Morandière (Québec)
J0Y 1S0

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TRENTE-HUIT (38) du cadastre du Canton de La Morandière, rang 3, de la circonscription foncière de l'Abitibi, de forme rectangulaire, bornée vers le Nord par une autre partie du lot 38, vers l'Ouest par la Route 397, vers le Sud et vers l'est par une autre partie du lot 38, mesurant le long des lignes Nord et Sud 51,82 m (170 pieds) et mesurant le long des lignes Ouest et Est 15,24 m (50 pieds). Le point Nord-Ouest de cette partie du lot 38 est situé à 171,91 m (564 pieds) du point Nord-Ouest du lot 38.

LOT 38E : Un immeuble situé dans la municipalité de La Morandière, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot trente-huit (P. 38) du Rang III, Canton de La Morandière, concédée à Eugène Martel, le 15 mai 1918, sous le numéro 43420, correspondant à :

ROGER GÉLINAS
196 Route 397
La Morandière (Québec)
J0Y 1S0

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TRENTE-HUIT (38) du cadastre du Canton de La Morandière, rang 3, de la circonscription foncière de l'Abitibi, de forme rectangulaire, bornée vers le Nord par une partie du lot 38, vers l'Ouest par la Route 397, vers le Sud par le lot 38-1 et vers l'Est par une autre partie du lot 38, mesurant le long des lignes Nord et Sud 50,6 m (166 pieds) et mesurant le long des lignes Ouest et Est 44,2 m (145 pieds). Le point Nord-Ouest de cette partie du lot 38 est situé à 187,15 m (614 pieds) du point Nord-Ouest du lot 38.

Ce transfert a effet à compter de la date de la concession indiquée en regard de chaque terre visée par les présentes lettres patentes, sujet aux dispositions des lois et règlements applicables, incluant notamment les dispositions suivantes de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* :

[...]

30.1. Le concessionnaire d'une terre ou ses ayants cause peuvent consentir tout droit relatif à cette terre.

Toutefois, ces droits sont inopérants tant que des lettres patentes n'ont pas pris effet à l'égard de cette terre conformément aux dispositions de la section IV.

Le deuxième alinéa n'affecte pas le transfert de propriété.

30.2. Les actes comportant des servitudes, hypothèques, charges ou autres dispositions de même nature posés par la personne identifiée aux lettres patentes, par ses auteurs ou à leur encontre, ne peuvent être invalidés pour le seul motif qu'ils ont été posés malgré les restrictions ou les interdictions prévues par la présente loi avant le 18 décembre 1987 ou par toute autre loi concernant la colonisation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont effet conformément à la section IV ou à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 18 décembre 1987.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent à l'égard d'une terre sous concession que pour la terre désignée aux lettres patentes.

[...]

43.3. Le ministre identifie aux lettres patentes, sur preuve qu'il juge suffisante, une personne qu'il considère comme concessionnaire à une date donnée.

La personne identifiée aux lettres patentes, ou le cas échéant, ses ayants cause, est reconnue propriétaire à cette date.

Le deuxième alinéa s'applique, s'il y a lieu, à une personne ayant des droits découlant de l'ouverture d'une communauté de biens ou d'une société d'acquêts à laquelle était partie la personne identifiée.

Le ministre transmet à la personne identifiée une copie ou un extrait des lettres patentes la concernant.

[...]

44.2. Lorsqu'une terre sous concession est requise pour fins publiques, le transfert de propriété en faveur du cessionnaire ou de l'expropriant est valablement opéré à compter de la date de l'acquisition ou de l'expropriation faite conformément à toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

Le bien ainsi acquis ou exproprié n'est plus sous concession ni sous le contrôle du ministre depuis la date de l'acquisition ou de l'expropriation, sans autre formalité.

Le présent article s'applique tant pour l'acquisition ou l'expropriation d'immeubles que de droits réels immobiliers; il s'applique également à toute autre terre accessoirement acquise ou expropriée conformément au premier alinéa.

44.3. Malgré que des lettres patentes délivrées à l'égard d'une terre sous concession ne fassent pas mention d'une partie de terre acquise ou expropriée à des fins publiques, celles-ci sont réputées ne porter que sur les parties résiduelles de la terre qui n'ont pas été acquises ou expropriées conformément à l'article 44.2.

44.4. Dans le cas d'une expropriation, le bénéficiaire des lettres patentes ou, le cas échéant, ses auteurs ou ses ayants cause, ont tous les droits et les obligations d'un exproprié au sens de toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

44.5. La délivrance des lettres patentes n'a pas pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un chemin public sur une terre sous concession, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin sur l'acte de concession.

L'État ne se fonde sur aucun titre publié.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en quatre (4) originaux, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce neuf (9) juillet de l'an deux mille treize (2013).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Hélène Doddridge, directrice
Direction de l'appui au développement
des entreprises et de l'aménagement du
territoire (DADEAT)

N° réf. : 69795